

Avis de la FDAAPPMA69 sur le projet de classement du silure sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, en Adour Garonne et Loire Bretagne dans un premier temps, en permettant de le faire par simple décret ministériel.

Concernés directement sur le versant ligérien de notre département par ce projet de mesure, nous tenons à porter à la connaissance du ministère des éléments à considérer sur les conséquences biologiques et sanitaires d'un tel texte de loi avant de décider de sa mise en place. Nous insisterons tout particulièrement sur la balance coûts / bénéfice pour les gestionnaires locaux, premiers à devoir en payer le prix.

Sur l'absence de justification de la mesure :

La toute première information délivrée dans le préambule de cette consultation est fautive, : elle oublie le caractère natif du silure en France dans les bassins du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, cantonnant pour l'occasion ses origines à l'Europe de l'Est et à l'Asie centrale. Cette inexactitude est à l'image d'autres erreurs d'appréciation portées par ce projet de texte.

Nous notons une dérive dans l'interprétation des études scientifiques, avec une généralisation abusive du discours et des conclusions desdites études. « L'impact du silure sur les poissons migrateurs amphihalins (...), est désormais incontestable ». Les études ayant fait état d'une prédation potentiellement importante du silure concernent la lamproie marine, seule ; les études scientifiques sur l'anguille tendent au contraire à montrer une absence d'impact (Martino *et al*, 2011 ; Trancart *et al*, 2023). Sur les aloses, des attaques sur les sites de reproduction ont été médiatisées, ce qui reste tout à fait classique dans la relation prédateur/proie chez les poissons et ne préjuge pas de conséquences sur les populations de proies. A titre d'exemple, silures et aloses cohabitent depuis plusieurs décennies sur le sud du bassin du Rhône, ces faits d'attaques de silures sur des frayères forcées en aval d'ouvrages en particulier sont connus depuis de nombreuses années sans que les populations d'aloses ne s'effondrent. On ne peut donc en aucun cas parler d'impact sur « les poissons migrateurs amphihalins », le silure partageant au demeurant son aire de répartition originelle avec la plupart des espèces amphihalines en mer du Nord et en mer Baltique, y compris la lamproie marine.

Sur le plan de l'efficacité biologique de la mesure, le préambule de la consultation du public constitue un aveu étonnant de l'inutilité du projet de décret. La 1^{ère} phrase nous apprend que le silure « s'est propagé sur la quasi-totalité du réseau hydrographique de la France métropolitaine » ...et la dernière phrase que tout cela « formalisera, au point de vue juridique, la nécessité de lutter contre sa propagation ». En résumé, il est sérieusement proposé d'œuvrer pour qu'une espèce ne se diffuse pas... alors qu'elle est déjà présente quasiment partout où elle est susceptible de l'être. Le but de rendre « plus

lisible l'action de l'Etat» aboutit finalement à la mise en place d'une démarche parfaitement absurde. Cette proposition de classement arrive avec près de 50 ans de retard sur le bassin de la Loire, l'argument visant à limiter la propagation est désormais caduc.

En termes de gestion des grands milieux aquatiques, que ce soit pour les poissons ou les écrevisses, ce classement n'a jamais eu la moindre utilité pour freiner l'expansion des différentes espèces invasives inscrites. Dans le monde réel, la méconnaissance des uns, la volonté de certains, les communications artificielles entre bassins versants, les transports accidentels sont bien plus efficaces que cette loi de principe, inapplicable un demi-siècle après l'introduction de l'espèce dans tous nos grands cours d'eau.

Sur nos milieux aquatiques ligériens du 69, la présence du silure n'a pas engendré d'impact sur les espèces locales en présence. La régression des perches-soleil a pu être notée par l'AAPPMA locale sur le plan d'eau de Hurongues post apparition du silure au début des années 2000, sans autres effets notables. Rappelons que l'espèce est une grande consommatrice d'espèces exotiques envahissantes à impact écologique avéré (corbicules, écrevisses de Louisiane... Faure et Tanzilli, 2016), et qu'elle n'engendre pas d'impact sur les espèces piscicoles d'eau douce (Proteau et al, 2008 ; Guillerault *et al*, 2015). Un classement à l'échelle du grand bassin versant de la Loire ne tiendrait pas compte de ces très nombreux cas de figure, et serait dénué de sens étant donné l'objectif affiché uniquement sur les milieux à poissons amphihalins.

Les solutions devant s'envisager de manière ponctuelle et à une échelle très localisée, un classement du silure en ESPDB à l'échelle de grands bassins hydrographiques enverrait un signal totalement contre-productif en termes de gestion de l'espèce, avec des conséquences non maîtrisées.

Sur les conséquences financières, techniques et réglementaires de la mesure :

L'essentiel de l'effet de ce projet de décret repose sur la communication et l'image négative qui serait attachée au silure. A n'en pas douter, comme nous avons pu l'expérimenter à de nombreuses reprises dans notre département ces dernières décennies, ce type d'annonce poussera de nombreux pêcheurs à tuer leurs prises et à les abandonner au bord ou dans l'eau. Pensant bien faire compte tenu du contexte, fondés dans leur démarche grâce à une nouvelle législation, ils n'hésiteront pas à enfreindre les lois relatives à l'abandon de cadavres dans la nature, si tant est qu'ils les connaissent.

Le silure n'étant pas rentré dans les habitudes de consommation ou alors étant impropre à la consommation dans de nombreux cas en raison des contaminations aux PCB, métaux lourds, PFAS, etc... l'abandon du cadavre est une solution fréquemment retenue. Par ailleurs, l'article L. 541-2 du code de l'environnement précise que « *tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de*

déchets est responsable de la gestion de ces déchets ». Les cadavres pouvant être assimilés à des déchets, cela implique l'interdiction d'abandon ; les pêcheurs se mettront donc très probablement en infraction, comme nous l'avons très souvent constaté.

L'article R. 226-12 prévoit que « *lorsque le propriétaire d'un cadavre d'animal demeure inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après sa découverte, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre en avise le titulaire du marché chargé de la collecte et l'invite à procéder à son enlèvement dans un délai de deux jours francs* ». Ainsi, il reviendra aux collectivités la charge financière, technique d'évacuer les cadavres, acte qui devient parfois très complexe compte tenu de la taille des animaux, leur caractère glissant, la pente des berges... et qui nécessite du personnel, des entreprises spécialisées qui ont un coût. Il nous semble qu'à notre époque, les maires ont bien d'autres soucis à gérer et bien assez de tâches à accomplir, avec des budgets parfois serrés, sans qu'on leur rajoute ce genre de choses.

Les règlements sanitaires départementaux doivent également être pris en compte. Par exemple, celui de notre département prévoit explicitement, dans son article 98, l'interdiction d'abandonner des cadavres sur notre territoire ou dans les ordures ménagères ; ainsi doit-on faire appel à un établissement d'équarrissage pour les silures de plus de 40kg.

Il est évident que ces charges financières, humaines qui se rejoueraient dans la gestion du silure ne pourraient que porter un préjudice d'image à la pêche en général. Notre Fédération, ayant déjà rencontré ce type de difficultés par le passé sur différents sites à fortes fréquentation par le public, a mis en place des mesures avec des collectivités des vallées du Rhône et de la Saône pour y faire face. Des mesures d'obligation de remise à l'eau des silures de plus de 1.7m par les pêcheurs ont été prises par le Préfet en accord avec les collectivités, assorties d'une communication sur l'espèce expliquant l'inutilité et l'illégalité de ces actes. Les grands silures étant cannibales et étant probablement les premiers à réguler leur propre population (Faure et Tanzilli, 2016), nous avons mis en place des mesures de gestion de ces problématiques sanitaires en tirant partie de ces caractéristiques. L'esprit de ce projet de décret va à l'encontre de tout ce travail, pourtant fondé scientifiquement, qui a donné satisfaction et porté ses fruits depuis une décennie de mise en place avec la raréfaction des cas de cadavres en décomposition à gérer.

Les conséquences de ce classement seraient également négatives sur le plan socioéconomique, le silure représentant, au travers de la pêche de loisir, une source d'attractivité importante dans notre territoire, ainsi qu'un poids économique et social puisqu'un certain nombre d'activités en bénéficient ou en dépendent (tourisme, hébergement, matériel, professionnels guides de pêche...). Aujourd'hui recherchée par 50% des pêcheurs de notre département, il s'agit de la 5^{ème} espèce la plus prisée chez les

19-35 ans ; sa valeur halieutique, les retombées économiques qui en découlent sont conséquentes (plus de 2 000 000 d'euros pour notre seul département) et doivent être considérées (SDDL 69, 2020) dans la gestion de l'espèce.

Considérant que :

- Sur notre territoire rhodanien du bassin versant de la Loire, aucun impact du silure ne peut être constaté malgré 25 années de présence, avec au contraire une tendance à consommer les EEE (perche-soleil, ragondins) : un classement à l'échelle de tout le bassin versant de la Loire serait dépourvu de nuance et de sens ;
- Les moyens de régulation du silure peuvent déjà être mis en place localement en cas de démonstration d'un impact important, et ne nécessitent aucune formalisation juridique supplémentaire ;
- Ce classement ESPDB n'aura strictement aucune efficacité biologique, du fait de son anachronisme (le silure est présent depuis près d'un demi-siècle) et de son inefficacité historiquement démontrée à maintes reprises ;
- Ce projet de décret consiste finalement en une mesure de communication, dont les conséquences conduiront inévitablement à amplifier le phénomène d'abandons de silures morts sur les berges, par des pêcheurs qui se sentiront fondés à le faire, persuadés de rendre un service écosystémique quitte à enfreindre les lois relatives à ces dépôts de cadavres interdits ;
- Ce texte créerait donc ou renforcerait des problématiques réglementaires mais surtout sanitaires ;
- Les maires des communes en particulier, et les collectivités en général, devront supporter encore davantage les difficultés techniques inhérentes à l'enlèvement des cadavres de silure, ainsi que leur coût ;
- Tout cela participera immanquablement à la dégradation de l'image de la pêche en général et à l'accroissement des tensions sociales entre pêcheurs et catégories de pêcheurs (loisirs et professionnels) ;
- Ce texte ne protégera aucunement la lamproie marine ;
- Les objectifs d'extension à d'autres bassins versants sous-entendus dans cette consultation, facilités par l'allègement des procédures, ouvrent la porte vers l'aggravation des conséquences précitées sur une grande partie du territoire national ;
- Le silure est une espèce qui ne pourra pas être éradiquée, nous devons composer avec elle à long terme. Elle possède une valeur halieutique, et un poids socio-économique conséquents à considérer ;

L'avis de notre Fédération sur ce projet de décret est DEFAVORABLE.

Le président,

Alain LAGARDE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lagarde', written over a white background.